

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°76 DU 09 JUILLET 2020**

Nous, Madame DOUGBE Fatoumata, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'Exécution par délégation, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière,

**ENTRE**

**LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA**, Agence Niamey, située Immeuble El Nasr, agissant par l'organe de son représentant, Mr MOUNIM de nationalité Marocaine, assisté de Maître Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour, BP: 10156 Niamey, tél 96 88 03 00, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse D'une part**

**ET**

**MONSIEUR IDRISSE DJIGAL ABDOU AZIZ**: commerçant de nationalité nigérienne es qualité représentant légal de ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU, dont le siège se situe au boulevard de la Liberté Niamey BP 12849, assisté de Maître Abba Avocat à la Cour ;

**Défenderesse d'autre part**

## FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date 26 juin 2020 de Maître Abdou Chaibou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA, Agence Niamey, située à l'Immeuble El Nasr, agissant par l'organe de son représentant, Mr MOUNIM de nationalité Marocaine, assisté de Maître Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour, BP: 10156 Niamey, tél 96 88 03 00, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné MONSIEUR IDRISSE DJIGAL ABDOU AZIZ commerçant de nationalité nigérienne es qualité représentant légal de ALMANASSIK AIR SERVICE SARLU, dont le siège se situe au boulevard de la Liberté Niamey BP 12849, assisté de Maître Abba Avocat à la Cour), devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de :

I - Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 de l'AUPSRVE

II - ordonner l'immobilisation du véhicule N°AA83 00 RN par application de l'article 103 de l'AUPSRVE

III - ordonner à MONSIEUR IDRISSE DJIGAL ABDOUAZIZ la remise dudit véhicule à Maître Abdou Chaibou, huissier mandaté sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance.

IV- condamner le requis aux dépens

A l'appui de son assignation, la COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA soutient que suivant jugement n°163 en date du 19/11/2019 le Tribunal de Commerce de Niamey a condamné ALMANASSIK à payer à la Compagnie Royale Air Maroc la somme de 81 125 248 FCFA en principal et 3 500 000 FCFA de dommages et intérêts et frais divers.

La Compagnie Royale Air Maroc explique qu'au regard des manœuvres dilatoires de la débitrice, le Président du tribunal l'a autorisé à pratiquer des saisies conservatoires, ce qui fut fait ;

Elle précise que c'est seulement à ce moment qu'elle a été approchée par ALMANASSIK qui lui a versé 10 000 000 FCFA en s'engageant à faire

des versements équivalents chaque mois à compter de mai 2020 d'où la main levée donnée le 27 avril 2020 sauf sur celle opérée sur le véhicule N°AA8300 RN par précaution;

Elle indique que depuis lors, l'intéressée n'a pas daigné signer le PV de conciliation à fortiori effectuer les versements promis malgré de nombreuses relances ;

Elle fait valoir que cela la conforte dans ses craintes énoncées dans la requête de saisie conformément à l'article 54 de l'AU/PSVE, en ce que la mauvaise foi du requis est constitutive de « circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Elle soutient que non seulement, le véhicule est en possession du requis mais aussi qu'il continue à en servir dans ses nombreux voyages, d'où le risque d'une nouvelle procédure au pénal pour détournement d'objet saisi ;

Elle précise que l'utilisation quotidienne entraîne la dégradation et l'amortissement ;

Elle termine en invoquant l'article 103 aliéna 3 de l'AUPSRVS qui dispose que « si parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut après avoir entendu les parties ou celle-ci dument appelées ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule » ;

### Motifs de la décision

#### En la forme

La COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Cependant, Monsieur IDRISSA DJIGAL ABDOUAZIZ, n'a pas comparu alors même que l'assignation la concernant a été servie à son

siège; dès lors, la décision rendue sera réputée contradictoire à son égard ;

La COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; il convient de la recevoir ;

### **Sur la compétence :**

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créance et voies d'exécution (AUPSRC/VE) : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Il résulte de ces dispositions que la juridiction compétente en matière d'exécution forcée est celle du Président du tribunal statuant en matière de référé ou par le juge délégué dans ses fonctions ;

En l'espèce, l'assignation a été faite devant le juge des référés statuant en matière d'exécution ;

Aussi, la demande principale porte sur une mesure d'exécution forcée tendant à immobiliser un véhicule saisi;

Cette demande relève bien de la compétence du juge de l'exécution conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUPSRC/VE susvisées ; il convient de se déclarer comme tel ;

### **Sur l'immobilisation du véhicule**

La Compagnie Royal Air Maroc sollicite que le juge de ce siège ordonne l'immobilisation du véhicule N° AA83 00 sur la base de l'article 103 de l'AUPSRC/VE ;

L'article 103 de l'AUPSRC/VE dispose que : « Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables. En ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie. Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne. Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule » ;

Il ressort des pièces du dossier que ledit véhicule dont l'immobilisation est requise figure bien parmi les biens saisis suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date du 20 avril 2020, que cette demande est justifiée ;

Aussi, il est constant que le requis pour convaincre de sa bonne foi a fait des promesses pour à apurer sa dette en avançant un montant de 10 000 000 FCFA et en s'engageant à payer le même montant chaque mois ;

Suite à cet engagement, s'en est suivi la mainlevée de plusieurs saisies sauf celle relative audit véhicule ;

Il résulte des pièces du dossier qu'en dépit dudit engagement, jusqu'à la présente, rien n'y fit, que si ledit véhicule reste entre ses mains, l'usure va inéluctablement amortir sa valeur marchande ; qu'il s'avère nécessaire d'ordonner l'immobilisation du véhicule de marque LAND CRUISER de couleur blanche immatriculée sous le numéro N°AA8300 RN;

### **Sur la remise dudit véhicule à Maître Abdou Chaibou**

La Compagnie Royale Air Maroc sollicite également que le véhicule N°AA8300 RN soit remis à l'huissier Maître Abdou Chaibou mandaté

sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;

Il résulte de l'article 103 de l'AUPSRVE que le juge peut ordonner l'immobilisation du véhicule jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule ;

Il résulte de ces dispositions que le juge peut prendre toutes les mesures qui concourent à la préservation du véhicule ;

En vue d'éviter la détérioration dudit véhicule, il sied de désigner un séquestre en la personne de Maître Abdou Chaibou, huissier de justice ; mandaté et d'ordonner sa remise sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard

#### Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

MONSIEUR IDRISSE DJIGAL ABDOU AZIZ a succombé à la présente instance ; il y a lieu dès lors de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

*Le juge de l'Exécution*

**- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC, par décision réputée contradictoire à l'égard de MONSIEUR IDRISSE DJIGAL ABDOU AZIZ, en matière d'exécution et en premier ressort;**

**En la Forme**

**- Reçoit comme régulière, la demande introduite par de la  
COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA;**

**- Se déclare compétent ;**

**Au Fond**

**- Ordonne l'immobilisation du véhicule N°AA83 00 RN en  
application de l'article 103 de l'AUPSRVE ;**

**- Ordonne à MONSIEUR IDRISSE DJIGAL ABDOU AZIZ la  
remise dudit véhicule à Maître Abdou Chaibou, huissier  
mandaté sous astreinte de 20 000 FCFA par jour de retard  
à compter de la signification de l'ordonnance.**

**- Condamne MONSIEUR IDRISSE DJIGAL ABDOU AZIZ aux  
entiers dépens ;**

**- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze  
(15) jours pour interjeter appel à compter de la  
signification de la présente décision par acte d'appel  
auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de  
Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an  
que susdits.**

